

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.729 du 15 juillet 2008 rendant exécutoire le Traité sur l'Antarctique conclu à Washington en 1959 (p. 1497).

Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 15 juillet 2008 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1501).

Ordonnance Souveraine n° 1.733 du 18 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO (p. 1502).

Ordonnance Souveraine n° 1.734 du 18 juillet 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1502).

Ordonnance Souveraine n° 1.735 du 18 juillet 2008 modifiant l'ordonnance n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics (p. 1504).

Ordonnance Souveraine n° 1.737 du 18 juillet 2008 autorisant la cession d'un bien immobilier par la Fondation Hector Otto (p. 1505).

Ordonnance Souveraine n° 1.738 du 18 juillet 2008 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics (p. 1505).

Ordonnance Souveraine n° 1.739 du 18 juillet 2008 autorisant l'acceptation de legs (p. 1506).

Ordonnance Souveraine n° 1.740 du 21 juillet 2008 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 1506).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, publié au Journal de Monaco du 11 juillet 2008, page 1388 (p. 1506).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-372 du 16 juillet 2008 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage (p. 1507).

Arrêté Ministériel n° 2008-374 du 17 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO LOGISTIQUE», au capital de 180.000 € (p. 1507).

Arrêté Ministériel n° 2008-375 du 17 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)», au capital de 200.000 € (p. 1508).

Arrêté Ministériel n° 2008-376 du 21 juillet 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance mutuelle «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)» à la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE» (p. 1508).

Arrêté Ministériel n° 2008-377 du 21 juillet 2008 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1509).

Arrêté Ministériel n° 2008-378 du 21 juillet 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL FISHING TRADING» (p. 1509).

Arrêté Ministériel n° 2008-379 du 21 juillet 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «METALIA» (p. 1509).

Arrêté Ministériel n° 2008-380 du 21 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «E.C.P.A.C.T. (End Child Prostitution and Children Trafficking) Monaco» (p. 1510).

Arrêté Ministériel n° 2008-381 du 18 juillet 2008 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission de recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1510).

Arrêté Ministériel n° 2008-382 du 23 juillet 2008 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1518).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent Technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) (p. 1518).

Arrêté Municipal n° 2008-2.386 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1518).

Arrêté Municipal n° 2008-2.423 du 18 juillet 2008 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1519).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1519).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-127 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1519).

Avis de recrutement n° 2008-128 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1519).

Avis de recrutement n° 2008-129 de deux Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 1520).

Avis de recrutement n° 2008-130 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1520).

Avis de recrutement n° 2008-131 d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1520).

Avis de recrutement n° 2008-132 d'un Attaché Principal au Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1520).

Avis de recrutement n° 2008-133 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 1520).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 1521).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1521).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2008-14 du 15 juillet 2008 relatif au vendredi 15 août 2008 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1522).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à mi-temps dans le Service d'Anatomie-pathologique (p. 1522).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un attaché à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 1522).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-072 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-073 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie de Monte-Carlo au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-074 d'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-075 d'un poste de Commis de cuisine au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-076 d'un poste d'Employé(e) de bureau à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-077 d'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique des manifestations de l'Académie (18 heures 45 hebdomadaires) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1523).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-078 d'un poste d'Assistante-Sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1524).

INFORMATIONS (p. 1524).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1526 à 1555).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.729 du 15 juillet 2008 rendant exécutoire le Traité sur l'Antarctique conclu à Washington en 1959.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion au Traité sur l'Antarctique conclu à Washington en 1959, ayant été déposé le 31 mai 2008 auprès du Département d'Etat américain, ledit Traité est entré en vigueur pour Monaco à cette date et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE A L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.729 DU 15 JUILLET 2008
RENDANT EXÉCUTOIRE LE TRAITÉ
SUR L'ANTARCTIQUE CONCLU
À WASHINGTON EN 1959.

TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de

l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ;

Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique ;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale ;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

ART. II.

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

ART. III.

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible :

(a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations ;

(b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région ;

(c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

ART. IV.

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

(a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ;

(b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ;

(c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

ART. V.

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Art. IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

ART. VI.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires ; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

ART. VII.

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Art. IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs ; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du par. 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du par. 1 du présent Article.

4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment

l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable :

(a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront ;

(b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants ;

(c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du par. 2 de l'Article I du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

ART. VIII.

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du par. 1 de l'Art. VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'al. 1 (b) de l'Art. III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du par. 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'al. 1 (e) de l'Art. IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

ART. IX.

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt

commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures :

(a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques ;

(b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique ;

(c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région ;

(d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Art. VII du présent Traité ;

(e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique ;

(f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Art. XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au par. 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Art. VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au par. 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au par. 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

ART. X.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune

activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

ART. XI.

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement ; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au par. 1 du présent Article.

ART. XII.

1. (a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Art. IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.

(b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'al. 1 (a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

2. (a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Art. IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.

(b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Art. IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du par. 1 du présent Article.

(c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'al. 1 (a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

ART. XIII.

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Art. IX du Traité.

2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. XIV.

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

Fait à Washington, le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf.

Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 15 juillet 2008 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.770 du 7 janvier 1993 portant nomination d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MICHEL, Professeur certifié hors classe de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 14 juin

2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.733 du 18 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.226 du 23 février 2004 portant nomination du Premier Secrétaire à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne MAGAIL, Premier Secrétaire à la Délégation Permanente auprès de l'Unesco, est nommée Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.734 du 18 juillet 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital de Monaco en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976 et n° 7.047 du 20 mars 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Il est institué neuf Commissions paritaires présidées par le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou par son représentant ; ces Commissions ont compétence, dans la limite fixées par le présent statut, pour connaître des questions traitées aux articles 6, 20, 43, 46, 48, 51, 52, 53, 77, 88, et 93 et plus généralement pour toutes questions statutaires individuelles concernant le personnel soumis au présent statut.»

ART. 2.

L'article 22 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Les neuf Commissions visées à l'article 21 sont compétentes, respectivement :

Commission paritaire n° 1, personnels d'enca-drement technique (catégorie A)

- Groupe unique : Ingénieur hospitalier

Ingénieur en système d'information et organisation analyste

Commission paritaire n° 2, personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- Sous-groupe 1 : Cadre de Santé
Cadre socio-éducatif
Directeur des soins
Radiophysicien

- Sous-groupe 2 : Infirmier anesthésiste
Infirmier de bloc opératoire
Sage-femme

- Sous-groupe 3 : Psychologue

Commission paritaire n° 3, personnels d'enca-drement administratif (catégorie A)

- Groupe unique : Attaché d'administration hospitalière

Commission paritaire n° 4, personnels d'enca-drement technique et ouvrier (catégorie B)

- Groupe unique : Adjoint technique
Agent chef
Pupitreur
Analyste programmeur
Technicien supérieur hospitalier

Commission paritaire n° 5, personnels de catégorie B services de soins, des services médico-techniques et des Services sociaux

- Groupe unique : animateur
Assistant(e) socio-éducatif
Conseiller en économie sociale et familiale
Diététicien(ne)
Educateur de jeune enfants
Educateur technique spécialisé
Ergothérapeute
Infirmier(e)
Infirmier(e) D.E. psychiatrique
Puéricultrice

Manipulateur électroradiologie
Masseur-Kinésithérapeute
Moniteur éducateur
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure podologue
Préparateur en pharmacie
Psychomotricien(ne)
Technicien de laboratoire

Commission paritaire n° 6, personnels d'enca-drement administratif et des secrétariats médicaux

- Groupe unique : Adjoint des cadres
Secrétaire médicale

Commission paritaire n° 7, personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

- Groupe unique : Agent d'entretien qualifié
Agent de maîtrise
Conducteur Ambulancier
Dessinateur
Maître ouvrier
Ouvrier professionnel qualifié

Commission paritaire n° 8, personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

- Groupe unique : Aide d'électro-radiologie (grade d'extinction)
Aide de pharmacie (grade d'extinction)
Auxiliaire puéricultrice
Agent des services hospitaliers qualifié

Commission paritaire n° 9, personnels administratifs de catégorie C

- Groupe unique : Adjoint administratif
Secrétaire médicale (grade d'extinction)

Chacune de ces neuf Commissions est constituée d'un groupe unique, ce dernier étant lui-même constitué de sous-groupes rassemblant les corps, grades et emplois hiérarchiquement équivalents.»

ART. 3.

L'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Les Commissions paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles sont composées de membres titulaires et suppléants dont le nombre est fonction, pour chaque Commission, de l'effectif des agents qui en relèvent.»

ART. 4.

L'article 24 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Les représentants titulaires et suppléants de l'Administration sont désignés par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier.

Ils sont choisis parmi les membres de l'équipe de Direction ou, de façon subsidiaire, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement.»

ART. 5.

L'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Sont électeurs au titre d'une Commission paritaire les agents titulaires en position d'activité, appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette Commission.

Sont éligibles au titre d'une Commission paritaire les personnels en activité inscrits sur la liste électorale correspondant à cette Commission, à l'exception :

- des agents en congé de longue durée,
- des agents frappés d'une sanction disciplinaire en application de l'article 56 du statut à moins qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.»

ART. 6.

L'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est rédigé comme suit :

«Les membres des Commissions paritaires sont élus ou désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par décision du Conseil d'Administration, prise après avis du Comité Technique d'Etablissement. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement d'une Commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.»

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.735 du 18 juillet 2008 modifiant l'ordonnance n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance Souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée, sont ainsi remplacées :

«Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1° aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont la valeur présumée n'excède pas 160.000 euros,

2° aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré dont la valeur n'excède pas 80.000 euros,

3° aux marchés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles n'excèdent pas 8.000 euros.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux prévus par la loi et concernant les dépenses des établissements publics.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.737 du 18 juillet 2008 autorisant la cession d'un bien immobilier par la Fondation Hector Otto.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre au nom de cette fondation un bien immobilier lui appartenant dans l'immeuble dénommé «Villa Castel Paradou» situé 26, boulevard d'Italie à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.738 du 18 juillet 2008 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.666 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Michel CARPINELLI, Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Employé de bureau au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.739 du 18 juillet 2008 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 mai 1988, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Anna Maria VITALI, décédée à Monaco le 20 août 2003 ;

Vu la demande présentée par les exécutrices testamentaires, membres du Conseil d'Administration de la Fondation Rocky ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 1^{er} février 2008 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Rocky est autorisée à accepter le legs consenti en sa faveur par Mme Anna Maria VITALI suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.740 du 21 juillet 2008 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles REALINI est nommé Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à compter du 1^{er} août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, publié au Journal de Monaco du 11 juillet 2008, page 1388.

L'article 47 est remplacé par l'article ci-dessous :

ART. 47.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, un délai de six mois est accordé :

- aux exploitants de taxis pour équiper leurs véhicules de dispositifs spéciaux conformes à la présente ordonnance ;

- aux exploitants de véhicules de remise et de véhicules de service de ville afin d'obtenir le livret professionnel et se doter de véhicules conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'installation des dispositifs prévus par la présente ordonnance sont à la charge du titulaire de l'autorisation administrative.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-372 du 16 juillet 2008 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MANAS, Médecin Inspecteur au Centre Médico-Sportif, est autorisé pour une durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-374 du 17 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO LOGISTIQUE», au capital de 180.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO LOGISTIQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 novembre 2007 et 13 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 180.000 € à celle de 700.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 180 € à celle de 700 € ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 novembre 2007 et 13 juin 2008 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-375 du 17 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)», au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (actions de garantie des fonctions d'administrateur) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-376 du 21 juillet 2008 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance mutuelle «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)» à la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats souscrits à Monaco à la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-110 du 29 mars 1996 autorisant la société d'assurance mutuelle «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-545 du 8 novembre 2004 autorisant la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 11 avril 2008 invitant les créanciers de la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE» dont le siège social est à Paris, 8ème, 65, rue de Monceau, et ceux de la société d'assurance mutuelle «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)», dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «MONCEAU RETRAITE ET EPARGNE», dont le siège social est à Paris 8ème, 65, rue de Monceau du portefeuille de contrats de la société d'assurance mutuelle «CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE (CART)» dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-377 du 21 juillet 2008 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juillet 2008 :

- travailleurs seuls1.655,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge..1.820,50 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 1.986,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-290 du 10 juin 2008 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-378 du 21 juillet 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL FISHING TRADING».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-355 du 5 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL FISHING TRADING» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «INTERNATIONAL FISHING TRADING» dont le siège social était situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 99-355 du 5 août 1999.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-379 du 21 juillet 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «METALIA».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-534 du 26 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «METALIA» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «METALIA» dont le siège social est situé 38, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2005-534 du 26 octobre 2005.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-380 du 21 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «E.C.P.A.C.T. (End Child Prostitution and Children Trafficking) Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «E.C.P.A.C.T. (End Child Prostitution and Children Trafficking) Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «E.C.P.A.C.T. (End Child Prostitution and Children Trafficking) Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-381 du 18 juillet 2008 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission de recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital de Monaco en Etablissement Public Autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976 et n° 7.047 du 20 mars 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission de recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement dans sa séance du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 14 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissions paritaires prévues aux articles 21 à 28 du titre III de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace sont régies par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 27 de l'ordonnance n° 7.464, susvisée, les conditions de fonctionnement des Commissions paritaires et les modalités de désignation de leurs membres.

TITRE I^{ER} :
ORGANISATION

ART. 2.

Les corps des agents de catégories A, B et C relèvent de neuf Commissions administratives paritaires distinctes :

Commissions n° 1, n° 2 et n° 3 pour les corps de catégorie A,

Commission n° 4, n° 5 et n° 6 pour les corps de catégorie B,

Commission n° 7, n° 8 et n° 9 pour les corps de catégorie C.

Commission 1 : Personnels d'encadrement technique

Commission 2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Commission 3 : Personnels d'encadrement administratif

Commission 4 : Personnels d'encadrement technique et ouvrier – Catégorie B

Commissions 5 : Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Commission 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux – Catégorie B

Commission 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Commission 8 : Personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Commission 9 : Personnels administratifs de catégorie C.

Chacune de ces Commissions est constituée d'un groupe unique, ce dernier étant lui-même constitué de sous-groupes rassemblant les corps, grades et emplois hiérarchiquement équivalents, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'un grade et emploi vient à être créé et en l'absence d'un rattachement à l'un des sous-groupes d'un groupe, celui-ci est rattaché à l'un des sous-groupes d'un groupe par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du Comité Technique d'Etablissement.

ART. 3

Une Commission paritaire est créée par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement, dès lors que l'effectif des agents relevant de cette commission est au moins égal à cinq pendant trois mois consécutifs.

TITRE II :
COMPOSITION

Chapitre I^{er} :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 4.

Les Commissions paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants.

ART. 5.

Pour chaque Commission paritaire, le nombre des représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui en relèvent :

- pour une Commission paritaire compétente pour un effectif de 5 à 30 agents : un titulaire, un suppléant,

- pour une Commission paritaire compétente pour un effectif de 31 à 200 agents : deux titulaires, deux suppléants,

- pour une Commission paritaire compétente pour un effectif de 201 à 500 agents : trois titulaires, trois suppléants,

- pour une Commission paritaire compétente pour un effectif de 501 et plus : quatre titulaires, quatre suppléants.

Si le nombre des agents relevant d'une Commission paritaire est inférieur à cinq agents, il n'est pas élu de représentant pour cette Commission. Les questions individuelles concernant les agents concernés sont alors examinées par une autre Commission de même niveau hiérarchique, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du Comité Technique d'Etablissement.

L'effectif des personnels pris en considération pour déterminer le nombre des représentants est apprécié au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle a lieu le scrutin, sauf dans le cas d'une élection partielle liée à la création d'une Commission paritaire entre deux renouvellements généraux, pour laquelle l'effectif pris en considération est apprécié à la date d'affichage des listes électorales.

Chapitre II :

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ART. 6.

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des Commissions paritaires sont désignés par le Conseil d'Administration de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Toute demande de modification, en cours de mandat, de la composition de représentants titulaires et suppléants de l'administration doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

ART. 7.

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des Commissions paritaires sont désignés parmi les personnels composant l'équipe de direction de l'établissement et, de façon subsidiaire, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement, à l'exception de ceux qui ont un mandat de représentant du personnel.

Toutefois, le Directeur de l'établissement, ou, le cas échéant, l'autorité distincte de celui-ci investie du pouvoir de nomination, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le président du Conseil d'Administration (ou son représentant) préside les Commissions paritaires, dont il est membre de droit.

ART. 8.

Une Commission paritaire est considérée comme régulièrement constituée, lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration a été pourvue.

Chapitre III :

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Section 1 :

Date du scrutin

ART. 9.

La date des élections pour le renouvellement général des commissions paritaires est fixée après consultation des organisations syndicales siégeant au Comité Technique d'Établissement.

En cas d'élections partielles, la date du scrutin est fixée après consultation des organisations syndicales siégeant au Comité Technique d'Établissement.

La date des élections doit être rendue publique au moins deux mois à l'avance par affichage dans l'établissement.

Section 2 :

Liste électorale

ART. 10.

Sont électeurs au titre d'une Commission paritaire les agents titulaires en position d'activité, appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette Commission.

ART. 11.

La liste des électeurs est établie par Commission paritaire. Elle est arrêtée par le Directeur. Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote.

ART. 12.

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes soixante jours avant la date fixée pour le scrutin. Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. A l'expiration de ce délai, le Directeur affiche dans les quarante huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le Directeur statue sous quarante huit heures.

A l'expiration d'un délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close, sous réserve des dispositions de l'article 14.

La liste électorale ainsi close est communiquée sous pli recommandé au Département des Affaires Sociales et de la Santé, et aux organisations syndicales siégeant au Comité Technique d'Établissement.

ART. 13.

Le nombre de sièges à pourvoir par Commission est annexé à la liste électorale et affiché dans les mêmes conditions.

ART. 14.

Aucune révision de la liste électorale n'est admise après la date de clôture fixée à l'article 12, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée, au plus tard la veille du scrutin, par le directeur de l'établissement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Toutefois, ces modifications restent sans effet sur le nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est immédiatement informé de ces révisions.

Section 3 :

Candidatures

ART. 15.

Sont éligibles au titre d'une Commission paritaire les personnels en activité inscrits sur la liste électorale correspondant à cette Commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 12, à l'exception :

des agents en congé de longue durée,

des agents frappés d'une sanction disciplinaire en application de l'article 56 du statut du personnel, à moins qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

ART. 16.

Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales représentatives.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste par Commission paritaire.

ART. 17.

La liste de candidats est établie pour chaque commission paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette Commission, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de qualité de titulaire ou de suppléant.

ART. 18.

Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

ART. 19.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard trente jours avant la date du scrutin à la direction de l'établissement.

Elles doivent mentionner le nom d'un agent délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant par le Directeur de l'établissement.

ART. 20.

Le Directeur procède dans le délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes à leur vérification et, immédiatement à l'issue de ce délai, porte les irrégularités constatées à la connaissance des délégués de listes. Ces derniers peuvent alors procéder dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, aux modifications nécessaires. Aucune liste ne peut être modifiée après l'expiration de ce délai de cinq jours.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, il est constaté qu'une liste ne comprend plus le nombre exact de candidats prévu à l'article 17, quelle qu'en soit la cause, qu'il soit inférieur ou supérieur, l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour la Commission concernée.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin, sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci.

Sous réserve des alinéas précédents, aucun retrait de candidature ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature ne peut être présentée après le dépôt des listes de candidats.

ART. 21.

Les listes définitives de candidats sont affichées quinze jours après la date limite de dépôt des listes de candidats, dans l'établissement.

Section 4 :
Déroulement du scrutin

ART. 22.

Le vote a lieu au Centre Hospitalier Princesse Grace et à la résidence du Cap Fleuri.

Chaque bureau de vote est composé, d'une part, d'un Président qui est le Directeur de l'établissement ou un représentant désigné par lui, d'autre part, d'au moins deux assesseurs désignés par les organisations syndicales présentant des listes.

Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président complète le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

ART. 23.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le Directeur après consultation des organisations syndicales ayant présenté des listes. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins dix heures.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ART. 24.

Les bulletins de vote et les enveloppes, établis d'après un modèle type défini par l'administration après consultation des organisations syndicales représentatives dans l'établissement, ainsi que les professions de foi, sont réalisés par l'administration et à ses frais.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement et à ses frais à chaque électeur. Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé.

ART. 25.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions du numéro de la Commission paritaire concernée, des noms, prénoms, corps et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé, dans une troisième enveloppe, par voie postale au Directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

Le Directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

ART. 26.

Dans chaque lieu de vote, la liste électorale est émarginée par chaque électeur votant et par un nombre du bureau, ou par ce dernier seulement dans le cas des votes par correspondance.

Le Président de chaque bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

ART. 27.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ART. 28.

Le bureau de vote procède successivement :

- au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau,

- le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau,

- à la dévolution des sièges aux Commissions paritaires conformément à la présente ordonnance souveraine.

Le Président du bureau de vote proclame les résultats pour les Commissions paritaires.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote.

Il est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de quarante-huit heures.

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

ART. 29.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions fixées à l'article 30 du présent arrêté ministériel.

ART. 30.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- les enveloppes parvenues au bureau de vote après la clôture du bureau de vote,
- les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement,
- les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur,
- les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures,
- les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

ART. 31.

Chaque bureau de vote détermine pour chaque Commission :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste,
- le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la Commission concernée.

ART. 32.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires pour chaque Commission paritaire est effectuée dans les conditions suivantes :

Chaque liste a droit à autant de siège de représentants titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé pour la Commission paritaire concernée et, en cas d'égalité du nombre de suffrages obtenu pour cette Commission, à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour l'ensemble des Commissions administratives paritaires.

Lorsque le scrutin concerne des élections partielles, ce sont les résultats obtenus lors de la dernière consultation générale qui servent dans ce dernier cas de référence.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes, en fonction du nombre de sièges que celles-ci ont obtenus.

ART. 33.

Il est attribué à chaque liste et pour chaque Commission paritaire un nombre de sièges de représentants suppléants égal et à celui des représentants titulaires qu'elle a obtenu pour cette Commission.

Les représentants suppléants sont désignés, pour chaque commission, dans l'ordre de présentation des dites listes, à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Section 5 :
Contentieux

ART. 34.

Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont portées devant le Juge de Paix dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats.

TITRE III :
COMPETENCES

ART. 35.

Les Commissions paritaires sont compétence pour toutes les questions statutaires individuelles relevant de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service, et notamment les questions traitées aux articles 6 (dérogation en matière d'exercice d'une activité professionnelle lucrative), 19 (licenciement en fin de stage), 20 (titularisation), 43 (révisions de note), 46 (avancements d'échelon), 48 (avancements de grade), 51 à 52 (litiges en matière d'inscription au tableau d'avancement), 77 (licenciement à l'issue d'une disponibilité), 88 et 93 (litiges en matière d'attribution ou de calcul des pensions de retraite).

TITRE IV :
FONCTIONNEMENT

ART. 36.

Les membres des Commissions paritaires sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par décision du Conseil d'Administration, prise après avis du Comité Technique d'Etablissement. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement d'une Commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ART. 37.

Les Commissions paritaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, membre de droit.

ART. 38.

Le Secrétariat des Commissions paritaires est assuré par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de Secrétaire Adjoint.

ART. 39.

Le Secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance. Il est soumis aux membres titulaires de la Commission paritaire concernée pour observations.

Il est signé par le Président, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission et aux membres du Conseil d'Administration.

ART. 40.

Les Commissions paritaires se réunissent sur convocation de leur Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande du Directeur de l'établissement,
- soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires.

Dans les deux derniers cas, le Président est tenu de convoquer les Commissions paritaires dans le délai d'un mois. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les Commissions paritaires se réunissent au moins deux fois par an.

ART. 41.

L'ordre du jour est fixé par le Président au vu des propositions du Directeur de l'établissement.

Il comprend les questions relevant de la compétence de la commission, conformément à l'article 21 du statut du personnel de service.

ART. 42.

Les Commissions paritaires émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la Commission, elle l'informe, dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

ART. 43.

Les séances des Commissions paritaires ne sont pas publiques.

ART. 44.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la Commission paritaire sans prendre part aux débats.

Par application des règles définies aux articles 49 et 50 chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire élu sur la même liste.

ART. 45.

Un agent ne peut siéger lorsque la Commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel. Ne peuvent siéger les membres titulaires et éventuellement les membres suppléants qui ont un grade inférieur à celui d'un agent intéressé.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentants de l'administration aux Commissions paritaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent placé sous leur responsabilité hiérarchique directe est examinée.

ART. 46.

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant de la même liste. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions dans les seuls cas où l'empêchement résulte de l'application de dispositions statutaires. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la Commission paritaire est composée d'un seul représentant titulaire et d'un représentant suppléant (commission compétente pour un effectif de 5 à 30 agents). Il convient alors de convoquer à nouveau ladite Commission dans un délai d'un mois.

S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la Commission ne comporte qu'un siège de titulaire, ce dernier siège avec un suppléant qui a alors voix délibérative par dérogation à l'article 49.

ART. 47.

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant. A défaut, la Commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

ART. 48.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une Commission paritaire fait l'objet d'une promotion de grade, il continue de siéger pour la Commission et pour le grade au titre desquels il a été élu, s'il demeure en position d'activité.

ART. 49.

Les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants des Commissions paritaires qui viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté ministériel, doivent être remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général de la Commission administrative paritaire.

ART. 50.

Le remplacement définitif des représentants du personnel en cours de mandat est assuré dans les conditions suivantes :

1) Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, jusqu'à l'expiration de son mandat pour quelque cause que ce soit, un suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la Commission.

Le suppléant est remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste dans l'ordre de présentation de ladite liste ;

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 15, il est remplacé selon les règles fixées au 1) ci-dessus ;

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, il est remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa du 1) ci-dessus.

ART. 51.

Toutes facilités doivent être données aux membres des Commissions paritaires par l'administration pour leur permettre d'exercer leur mandat. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

Le Président des Commissions paritaires veille à ce que leurs membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion. Dans un délai de dix jours précédant la réunion, ils ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en Commission.

Les membres des Commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions des Commissions. De plus, les représentants du personnel disposent d'un crédit mensuel de 15 heures, pouvant faire l'objet d'un cumul mais devant être utilisé dans l'année civile.

ART. 52.

Les Commissions paritaires ne délibèrent valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution, de compétences et de fonctionnement édictées dans le présent arrêté ministériel.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la Commission

qui, sous réserve de l'application des dispositions prévues, siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

ART. 53.

Après avis du Comité Technique d'Etablissement et du Conseil d'Administration, une Commission peut être dissoute par décision motivée du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé. Il est alors procédé, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections.

ART. 54.

Les membres des Commissions paritaires ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V :
COMMISSION DES RECOURS

ART. 55.

Sont électeurs et éligibles à la Commission des recours prévue à l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, les agents titulaires rangés dans les Commissions paritaires 1 à 3 et se trouvant en position d'activité.

Les membres des Commissions paritaires ne peuvent faire partie de la Commission des recours.

Pour l'élection des membres ou représentants du personnel de la Commission des recours, les règles fixées par les articles 9 à 33 ci-dessus sont applicables.

ART. 56.

Le Secrétariat de la Commission des recours est assuré par un agent de l'établissement désigné par le Directeur.

Le Secrétaire établit un procès-verbal après chaque séance. Ce procès-verbal est transmis dans le délai d'un mois aux membres de la Commission.

ART. 57.

La Commission des recours, convoquée par son Président, doit se réunir dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

ART. 58.

Le fonctionnement de la Commission des recours est réglé par les dispositions des articles 42 (alinéas 1 et 2), 51 et 52 ci-dessus.

ART. 59.

L'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux Commissions paritaires et à la Commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogé.

ART. 60.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-381 DU 18 JUILLET 2008 RELATIF AUX COMMISSIONS PARITAIRES ET À LA COMMISSION DE RECOURS DU PERSONNEL DE SERVICE DU CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE.

Commission paritaire n° 1, personnels d'encadrement technique (catégorie A)	Groupe unique	Ingénieur hospitalier Ingénieur en système d'information et organisation analyste
Commission paritaire n° 2, personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	Sous-groupe 1	Cadre de santé Cadre socio éducatif Directeur des soins Radiophysicien
	Sous-groupe 2	Infirmier anesthésiste Infirmier de bloc opératoire Sage-femme
	Sous-groupe 3	Psychologue
Commission paritaire n° 3, personnels d'encadrement administratif (catégorie A)	Groupe unique	Attaché d'administration hospitalière
Commission paritaire n° 4, personnels d'encadrement technique et ouvrier (catégorie B)	Groupe unique	Adjoint technique Agent chef Pupitreux Analyste programmeur Technicien supérieur hospitalier
Commission paritaire n° 5, personnels de catégorie B services de soins, des services médico-techniques et des Services sociaux	Groupe unique	Animateur Assistant(e) Socio-Educatif Conseiller en économie sociale et familiale Diététicien(ne) Educateur de jeunes enfants Educateur technique spécialisé Ergothérapeute Infirmier(e) Infirmier(e) D.E. psychiatrique Puéricultrice Manipulateur Electroradiologie Masseur Kinésithérapeute Moniteur Educateur Orthophoniste Pédicure podologue Préparateur en pharmacie Psychomotricien(ne) Technicien de Laboratoire
Commission paritaire n° 6, personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux	Groupe unique	Adjoint des cadres Secrétaire médicale
Commission paritaire n° 7, personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	Groupe unique	Agent d'Entretien Qualifié Agent de maîtrise Conducteur Ambulancier Dessinateur Maître Ouvrier Ouvrier professionnel qualifié
Commission paritaire n° 8, personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	Groupe unique	Aide d'Electro-radiologie (grade d'extinction) Aide de pharmacie (grade d'extinction) Aide-soignant Auxiliaire puéricultrice Agent des services hospitaliers qualifié
Commission paritaire n° 9, personnels administratifs de catégorie C	Groupe unique	Adjoint Administratif Secrétaire médicale (grade d'extinction)

Arrêté Ministériel n° 2008-382 du 23 juillet 2008 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 22 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 26 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Roma MALVAL, Praticien Hospitalier est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1er août 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt trois juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent Technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-926 du 12 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu le concours du 2 avril 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier LABARRERE est nommé et titularisé dans l'emploi d'Agent Technique au Service Bureautique-Informatique, avec effet au 2 avril 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Ch. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2008-2.386 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.560 du 6 mai 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 20 mai 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony RINALDI est nommé et titularisé dans l'emploi de Jardinier au Jardin Exotique, avec effet au 20 mai 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Ch. RAIMBERT.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.423 du 18 juillet 2008
portant délégations de pouvoirs dans les fonctions
de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont délégués dans les fonctions de Maire :

- M. André-J. CAMPANA, Adjoint, du samedi 2 au mardi 5 août 2008 inclus ;

- M. Henri DORIA, Premier Adjoint, du vendredi 15 au dimanche 24 août 2008 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-127 d'un Manœuvre au
Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle en matière d'entretien d'espaces verts serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2008-128 d'un Chef de Section
au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 455/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur Bâtiments ou Travaux Publics ou équivalent;

- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle en la matière;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-129 de deux Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2008-130 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2008-131 d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil Qualifié au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/337.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2008-132 d'un Attaché Principal au Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal au Convention Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme équivalent dans le domaine du Tourisme ;

- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du tourisme d'affaires d'au moins deux années ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power point).

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes au poste (dépassement d'horaires, déplacements à l'étranger et disponibilité les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2008-133 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 361/481.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;

- présenter une expérience professionnelle en informatique de plus de trois ans dans les domaines ci après :

- infrastructures firewall logiciels et matériels ;

- administration des réseaux LAN, WAN, SAN ;

- gestion de serveurs Linux et Microsoft ;
- solution de virtualisation de type vmware ;
- outils de schémas et diagramme de type Microsoft Visio ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, .net et Java.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A – Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à - 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
DEXIA PRIVATE BANK MONACO SAM	14/07/2008	SAF / 2008 - 04	- 1 - 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3
COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION	14/07/2008	SAF / 2008 - 05 MOD 1	- 1 - 2 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3 - 6

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société et/ou par constat de caducité de l'agrément)

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CAPITALIA Luxembourg (Succursale de Monaco)	27/09/2007	EC 2007-09/MOD1	- 3 - 4 chiffre 1 - 4 chiffre 3

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 16, boulevard d'Italie, Villa Ariane, 2^{ème} étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 110 m².

Loyer : 3.000 euros

Heures de visite : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2008-14 du 15 juillet 2008 relatif au
vendredi 15 août 2008 (Jour de l'Assomption), jour
férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le vendredi 15 août 2008 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service Adjoint à mi-temps dans le Service
d'Anatomie-pathologique.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint à mi-temps est vacant dans le Service d'Anatomie-pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'un attaché à la Direction des
Services Judiciaires (Greffé Général).*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat de secrétariat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique et bureautique (Word, Excel) ;

- posséder une expérience en matière de classement ;

- des connaissances en comptabilité seraient appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2008-072 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-073 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie de Monte-Carlo au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-Garderie de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-074 d'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. – C.A.P. cuisine ;
- justifier d'au moins 10 ans d'expérience en restauration collective ;

- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenu de l'économat) ;

- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-075 d'un poste de Commis de cuisine au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis de cuisine au Restaurant municipal est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle en restauration collective ;

- être apte à travailler en équipe ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-076 d'un poste d'Employé(e) de bureau à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé(e) de bureau à temps complet est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir un niveau Baccalauréat ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels Word et Excel ;

- une connaissance des langues anglais et italien serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-077 d'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique des manifestations de l'Académie (18 heures 45 hebdomadaires) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique des manifestations de l'Académie (18 heures 45 hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances dans la prise de son analogique et numérique ;
- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;
- une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant et des connaissances dans le domaine de l'électronique et de l'informatique serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être disponible en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-078 d'un poste d'Assistante-Sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante-Sociale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années et d'une bonne connaissance des Services sociaux de la Principauté ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème âge ;
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus,...).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 3 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jesus Lopez Cobos avec Los Romeros, Quatuor de guitares. Au programme : Ravel, Rodrigo et Rimsky-Korsakov.

le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Jordan avec François-Frédéric Guy, piano. Au programme : Beethoven.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 27 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 3 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Jennifer Bate (Angleterre).

Square Théodore Gastaud

le 4 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde de Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 6 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Spectacle de rue

le 4 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « Le Prophète », Théâtre musical de Khalil Gibran avec Francesco Agnello et Lorenzo Bassotto.

le 7 août, à 21 h 30,

Théâtre du Fort Antoine : Le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : « L'Entretien de Mr. Descartes avec Mr. Pascal le Jeune » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

Le Sporting

le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Soirée Fight Aids, concert avec Christophe Maé.

le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Juanes.

le 27 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Mikaël Hucknall
du groupe Simply Red.

le 28 juillet, à 21 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Chicago.

le 29 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Peter Cincotti.

le 30 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Soirée « Woodstock Legend »
avec Richy Havens et Alvins Lee Band & Dana Fuchs.

le 1^{er} août, à 20 h 30,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque. Feu d'artifice.

le 2 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Macy Gray.

le 3 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Caetano Veloso.

le 4 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Jean-Louis
Aubert.

le 5 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Yael Naïm.

le 6 août, à 21 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Mario Biondi.

le 7 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : « La Nuit de l'Orient »,
concert avec Fadel Chaker. Feu d'artifice.

Salle Garnier et Terrasses du Casino

jusqu'au 26 juillet, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par
les Ballets de Monte-Carlo : « Roméo et Juliette » de Jean-
Christophe Maillot sur une musique de Prokofiev.

du 30 juillet au 2 août, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par
les Ballets de Monte-Carlo - Création de Jean-Christophe Maillot
sur une musique de Bertrand Maillot et Altro Canto de Jean-
Christophe Maillot sur une musique de Monteverdi.

le 31 juillet, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Vladimir
Sverdlov, piano, au bénéfice de la « Fondation Mondiale Recherche
et Prévention Sida ». Au programme : Chopin et Tchaïkovski.

Jardin Exotique

le 25 juillet, à 20 h 30,
Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

du 3 août au 27 septembre,
Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de
la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du
Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des
Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques
et numismatiques des Princes souverains, témoignage
autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souve-
raineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 août, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz,
Court Binder et Jaime Ferrer.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 juillet, de 15 h à 20 h, le samedi, de 16 h à 20 h,
Exposition collective de photographies réalisées par les élèves
des cours de photo de l'AJM, sous la direction d'Adrien Rebaudo.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,
Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,
Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et
Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,
Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée
des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours
fériés),
Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis
et samedis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « Reines d'Egypte ».

Monaco Top Cars Collection

jusqu'au 31 août, de 10 h à 18 h,
Collection de Voitures Anciennes de SAS le Prince de Monaco :
« PIT-STOP » exposition de Sculpture cinétique de Jean Tinguely.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel
jusqu'au 28 juillet,
Cap Som.

Fairmont Monte-Carlo
jusqu'au 28 juillet,
It Summit Meeting.
du 29 juillet au 5 août,
SCA Tissu.

Hôtel Méridien
le 25 juillet,
Robert Half conference 2008.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 27 juillet,
les Prix Pasquier - Stableford.
le 3 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.
le 10 août,
Coupe Canali - Stableford.

Monte-Carlo Country Club
du 2 au 14 août,
Tennis-Tournoi d'Eté.

Stade Louis II
le 29 juillet, à 20 h 30,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2008 organisé par
la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 1^{er} juillet 2008 la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque DELLA TORRE,

sous le contrôle du syndic Bettina RAGAZZONI, à charge pour cette dernière d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 30 avril 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Mme Virginia CLEMENT ayant exercé le commerce sous l'enseigne «OXYGÈNE» pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit.

Constaté, avec toutes conséquences légales, l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION INDUSTRIELLE SOMINEX, dont le siège social est à Monaco, 16, rue des Orchidées ;

Fixé au 31 décembre 2005 la date de cessation des paiements ;

Prononce également sa liquidation des biens ;

Nommé Juge-commissaire M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 22 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Magali GHENASSIA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS L. MARTIN & CIE et M. Lilian MARTIN, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (535.809,24 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, de l'admission provisionnelle et des réclamations de la SOCIETE DAMOR, de la SOCIETE MDV et EUROPA ASSURANCES.

Monaco, le 22 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE CLIENTELE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2008, la «S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES», dont le siège est à Monaco, le Panorama, 57, rue Grimaldi, a cédé à la «S.A.M. MONACO MARITIME», dont le siège est à Monaco, le Panorama, 57, rue Grimaldi, la totalité de sa clientèle actuelle se rattachant exclusivement à l'organisation d'escales, à Monaco et en France, pour des navires de croisières.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 17 juillet 2008, il a été procédé, à la résiliation moyennant indemnité, du bail commercial signé le 1^{er} décembre 2005, entre la S.A.M. «J. Safra Immo (Monaco) S.A.» (ex «GOTTIM»), dont le siège est à Monaco, 17, avenue d'Ostende et la «SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO», dont le siège social à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino, qui a exercé son droit de préemption sur une cession de bail projeté, concernant un local situé dans les locaux sis au troisième niveau inférieur de l'immeuble «LES TERRASSES», 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à Monaco du 24 juin 2008 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 2008, la SNC dénommée «SZONYI, SZONYI, SZONYI & WELL S.N.C.», dont le nom commercial est «LABORATOIRE 3S», dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'Industrie, a cédé à la S.A.M. «L'EDELWEISS» dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'industrie, le droit au bail de divers locaux situés dans l'immeuble «LE MERCATOR», sis 7, rue de l'Industrie à Monaco, savoir : un local de 215 m² environ, deux emplacements de parking n° s 16 et 17 au 1^{er} sous sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SCS « MASCARENHAS et Cie »
(ROYAL RIVIERA IMMOBILIER)**

**REDUCTION DU CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2008, les associés de la S.C.S. dont la raison sociale est «MASCARENHAS et Cie» et la dénomination commerciale «ROYAL RIVIERA IMMOBILIER», dont le siège est à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, ont décidé de réduire le capital social de 160.000 euros, pour le ramener de 300.000 euros à 140.000 euros et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Le capital social se trouve désormais fixé à la somme de 140.000 euros, divisé en 140 parts sociales de 1.000 euros chacune, attribuées, savoir :

- à M. Stéphane MASCARENHAS, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, gérant commandité, à concurrence de 31 parts.

- et aux deux associés commanditaires, les 109 parts restantes à se répartir à concurrence de 78 parts et 31 parts.

Une expédition dudit acte sera déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—————
Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **ENERGY IMPORT EXPORT** »

—————
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—————

1) Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 4 juillet 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ENERGY IMPORT EXPORT», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour,

- de nommer aux fonctions de liquidateur :

M. Paul RAYNIERE, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique,

- et de fixer le siège de la liquidation : 33, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 15 juillet 2008.

3) L'expédition de l'acte précité du 15 juillet 2008 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE DROIT AU BAIL
—————

Première insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 2008, la S.A.R.L. "BONPOINT MONACO", au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco, a cédé à M. Jais ABENHAIM, demeurant 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial avec vitrine constituant le rez-de-chaussée droite, côté rue de la Turbie, de l'immeuble dénommé "Villa NANCY" situé 7, rue de la Turbie et 8, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 2008

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—————

Première insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 2008, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} août 2008, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «BAR TABACS DES MOULINS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Dexia Private Bank Monaco S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “Dexia Private Bank Monaco S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

a) La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la “loi bancaire” applicable ;

b) La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; le conseil et l'assistance liés à ces activités ;

c) La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 €), divisé en CENT MILLE actions de CENT VINGT EUROS (20 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Toute autre cession d'actions sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et, subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le

nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans le cas du paragraphe a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

Dès réception du projet de cession le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant. Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la transmission par le Conseil d'administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit), ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts devront rendre leur rapport dans le délai d'un mois du jour où ils auront été saisis de leur mission. La mise en oeuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette décision est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant.

Si toutes les actions dont la cession est projetée ont été préemptées, les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Conseil de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président (ou d'un administrateur) délégué par le Conseil d'Administration. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

Si dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de transfert, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts devront rendre leur rapport dans le délai

d'un mois du jour où ils auront été saisis de leur mission. La mise en œuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa précédent.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du résultat de l'expertise, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, (ou de la notification du résultat de l'expertise lorsqu'il y est fait recours), l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée ou par télécopie ou courrier électronique à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les

propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 8 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Dexia Private Bank Monaco S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Dexia Private Bank Monaco S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “MONTE-CARLO PALACE” 3-9, boulevard des Moulins et 32-34, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 mars 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 juillet 2008.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 juillet 2008.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 juillet 2008,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (8 juillet 2008),

ont été déposées le 23 juillet 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“OPERA GALLERY MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "OPERA GALLERY MONACO".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, marketing, études liés au domaine de l'art, ainsi que toutes prises de participations liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“OPERA GALLERY MONACO”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “OPERA GALLERY MONACO”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 15 février 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2008.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2008.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juillet 2008,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (9 juillet 2008),

ont été déposées le 23 juillet 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 8 février 2008 complété par acte du 7 juillet 2008 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. INSPIRATION MEDIA”.

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger : La publicité et la promotion des entreprises sur écrans multimédias installés dans les transports publics et privés ;

et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 19 mai 2008.

Siège : 6, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Ivan OLSHANSKIY domicilié 6, Impasse de la Fontaine, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. DE GOBBI & Cie”

TRANSFORMATION EN SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 juillet 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. DE GOBBI & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. DG TECHNIBAT”.

Objet : Import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements ainsi que tous travaux de maçonnerie, peinture et carrelages,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

Durée : 50 années à compter du 21 septembre 2001.

Siège : demeure fixé 7, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Giorgio DE GOBBI, domicilié 8, rue Augustin Vento, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crité et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“SCS PATRICK VOURY & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 14 juillet 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “SCS PATRICK VOURY & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “MEDITERRANEEONLINE S.A.R.L.”.

Objet : l’exploitation d’un site Internet destiné à :

- fournir des informations à caractère touristique sur tous les pays de la Méditerranée ;

- fédérer ces activités touristiques pour promouvoir et commercialiser une sélection de prestations touristiques et activités connexes.

Le site se positionnera comme intermédiaire entre clients potentiels et professionnels du tourisme ; il ne délivrera pas de titre de transport ;

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l’objet social.

Durée : 50 années à compter du 8 novembre 2006.

Siège : demeure fixé “Eden Tower”, 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 100 parts de 1.000 euros.

Gérant : M. Patrick VOURY, domicilié 25, boulevard de Belgique, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Stephen BLANCHI & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 15 juillet 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Stephen BLANCHI & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : - L’aménagement, l’installation générale, le négoce et la location de tout matériel électro-acoustique, d’éclairage, d’audiovisuel et autre matériel et mobilier relatifs à l’organisation de manifestations, expositions, salons et foires ;

- l’organisation d’un salon dédié à la sécurité

- la création, l’acquisition, la réalisation, la promotion et la gestion de manifestations, expositions, congrès, conférences et concours, ainsi que toutes prestations de services relatives à ces événements ;

Et d’une manière générale, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, indus-

trielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 18 avril 2005.

Siège : demeure fixé 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Dénomination : "S.A.R.L. MONACO PLUS"

Capital : 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros.

Gérant : M. Stephen BLANCHI, domicilié à Monaco, Bateau "L'Ithaque", Port de Fontvieille.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"T.A. BUSINESS DEVELOPMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque "T.A. BUSINESS DEVELOPMENT" ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ARTICLE 9.

Action de fonction

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 juin 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 juillet 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"S.A.R.L. INNOVECO"

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 18 juillet 2008, déposée aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la "S.A.R.L. INNOVECO", ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont notamment procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 2.600.000 euros à 3.000.000 d'euros, par création de 800 parts nouvelles de 500 euros chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANCONTAINERS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, le 7 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «BANCONTAINERS S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de ladite société à compter du sept mai deux mille huit.

b) De nommer en qualité de liquidateur M. Massimo BANCHERO, administrateur de sociétés, domicilié 7, rue du Gabian à Monaco avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian auprès de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. BANCOSTA».

II.- L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 mai 2008, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juillet 2008.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 juillet 2008 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Fabien Pierre-Henri MATTONE, né le 12 mai 1984 à Monaco, domicilié Les Cèdres, 20A, avenue Crovetto Frères à Monaco, le nom patronymique de MATTONE-AGLIARDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 25 juillet 2008.

« **GLOBUS** »

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 23 avril 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée GLOBUS, au capital social de 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, dont le siège social est fixé au 41, boulevard d'Italie à Monaco.

La société a pour objet :

- Aide et assistance aux entreprises étrangères dans leur projet de restructuration, d'implantation industrielle ou commerciale, ainsi que dans leur perspective de leur opérations de fusion-acquisition.

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Mme Maria Aurora PAYR née GARCIA domiciliée 10, escalier du Castelleretto à Monaco qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juillet 2008.

Monaco, le 17 juillet 2008.

S.A.R.L. INWARDS MONACO**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'actes sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « S.A.R.L. INWARDS MONACO ».

Objet social : « La société a pour objet : En dehors de la Principauté de Monaco, la commission, le courtage, la représentation d'anneaux de mouillage dans les ports de plaisance, ainsi que les prestations de services y afférentes, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O.512-3 dudit Code ;

A titre accessoire, tant à Monaco qu'à l'étranger, la commission, le courtage, la représentation de bateaux de plaisance ;

Le marketing, la recherche de nouveaux clients, la promotion commerciale, ainsi que la création d'idées publicitaires, la coordination et la supervision d'actions publicitaires, se rapportant aux activités ci dessus ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci dessus. »

Siège social : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son autorisation.

Gérant : M. Robert INWARDS, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon.

Capital social : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

S.A.R.L. "ISLAND.COM"**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 novembre 2007 enregistré à Monaco les 6 décembre 2007 et 20 mai 2008, folio 72 V, case 4 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «ISLAND.COM», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 8, quai Jean-Charles Rey, ayant pour objet :

L'achat, la vente en gros, le courtage, la commission de tous composants, matériels électroniques et logiciels y afférents, en conformité avec la réglementation en vigueur appliquée dans le domaine d'activité concerné.

Toutes études de marché, analyses et recherches de clientèle relative à l'objet ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par MM. Pietro ADROVER demeurant 5, rue des Lilas à Monaco et Alberto TRANI demeurant 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

**S.A.R.L. « LA NOUVELLE ERE -
ENERGIE RENOUVELABLE
ECOLOGIQUE »**

**CONSTITUTION DE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 2008, enregistré à Monaco le 1^{er} juillet 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L « LA NOUVELLE ERE - ENERGIE RENOUVELABLE ECOLOGIQUE ».

Objet social : « En Principauté et à l'étranger, l'étude, la commercialisation, la promotion et l'installation de solutions pour la production d'énergie renouvelable ; l'achat et la vente, sans stockage sur place, de tous produits directement liés, tels que panneaux solaires, tubes thermiques, pièces et accessoires ; à l'exclusion des activités relevant du monopole de la société monégasque d'électricité et de gaz.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années.

Siège : « Le Château d'Azur » Bloc D, 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital social : CINQUANTE MILLE (50.000) euros divisé en 500 parts de 100 euros chacune.

Gérant : M. Salvatore DE LUCA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

**“GLOBAL SUPPORT SERVICES
S.A.R.L.”**

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 5 février 2008, enregistré à Monaco les 7 février 2008 et 29 avril 2008, folio/bordereau 169 R, Case 2 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «GLOBAL SUPPORT SERVICES S.A.R.L.», au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, ayant pour objet : l'assistance aux personnes morales et physiques dans le domaine du contrôle administratif et financier, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Elie ZEIDAN, demeurant 66, rue des Ambassades - Naccache (Liban), associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

**S.N.C. « FRISENBERG ET
ROBERTSON »**

Société en Nom Collectif
au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'une délibération en date du 26 juin 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en nom collectif dénommée

« FRISENBERG ET ROBERTSON » en société à responsabilité limitée dénommée « THE ZELECTIVE GROUP », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

S.C.S. "RAMOS ET CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 3 juillet 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée "RAMOS ET CIE" en société à responsabilité limitée dénommée «BAMBOO», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

S.A.R.L. CREAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte réitératif de cession de parts sociales du 10 juin 2008 enregistré à Monaco, le 24 juin 2008, F°/176R Case 2, les associés de la société S.A.R.L. CREAM, ont décidé de procéder à la cession par Mme Isabelle FEDOROFF de quatre (4) parts sociales de 150 euros chacune et par M. Marc DI DOMENICO de quarante cinq (45) parts sociales de 300 euros chacune, à la société «AMBIANCE PUBLICITE», nouvelle associé.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 15.000 euros (quinze mille) euros, divisé en 50 parts de 300 euros chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Mme Isabelle FEDOROFF, à concurrence de 1 part numéro 1 ;
- à la société «AMBIANCE PUBLICITE», à concurrence de 49 parts, numérotées de 2 à 50.

La raison sociale demeure «S.A.R.L. CREAM».

La société reste gérée et administrée par Mme Isabelle FEDOROFF.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Erratum à la publication de la Société à Responsabilité Limitée LANDOZZI & Cie, publiée au Journal de Monaco du 11 juillet 2008.

Il fallait lire page 1422 :

S.A.R.L. L.C. DISTRIBUTION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

.....

L'assemblée générale des associés a décidé de rectifier le capital social prévu à l'article 7

Au lieu de :

S.A.R.L. LANDOZZI & Cie

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

.....

L'assemblée générale des associés a décidé de rectifier l'objet social prévu à l'article 7.

Le reste sans changement.

Monaco, le 25 juillet 2008.

S.C.S. «GALVAGNO & Cie »

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : Galerie Métropole
17, avenue des Spélugues - Monaco

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé signé le 23 juin 2008 et enregistré le 4 juillet 2008 folio 183 recto Case 3, les deux associés commanditaires de la S.C.S. «GALVAGNO & Cie.» ont cédé la totalité de leurs parts dans la société à l'associé commandité, Mme Anna Maria GALVAGNO, qui détient désormais la totalité des parts dans la société.

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

COMESTIC BAR MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 27/29, boulevard de Belgique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

S.C.S «NASSIF ET Cie»

Société en Commandite Simple

au Capital de 7.600 euros

Siège Social : 5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société en commandite simple S.C.S. NASSIF & Cie, se sont réunis au siège social sis à Monaco 5, rue des Lilas, le 23 juin 2008 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

La dissolution anticipée de la société à compter du 23 juin 2008 ;

De nommer comme liquidateur M. Samih NASSIF, gérant commandité ;

De fixer le siège de la dissolution au 5, rue des Lilas à Monaco.

Il est convenu entre les associés d'attribuer au gérant commandité M. Samih NASSIF les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2008.

Monaco, le 25 juillet 2008.

« EDITIONS DU ROCHER »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 180.000 euros

Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 a décidé, conformément à l'article 37 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 25 juillet 2008.

*Le Conseil d'Administration.***CHOCOLATERIE ET CONFISERIE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 114.336,76 euros

Siège social :

18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 août 2008 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.***ASSOCIATION****« WHALES, WHAT ELSE ? »****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE
ENTRE MONÉGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « WHALES, WHAT ELSE ? ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - le financement de projets scientifiques et éducatifs pertinents pour l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) ;

- l'organisation de soirées à thème, recherches de sponsors, la sensibilisation du grand public sur la conservation des cétacés, en particulier en référence à l'aire géographique de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente ».

Les moyens d'actions de l'association seront : la récolte de fonds, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la production et la vente de produits dérivés et de matériel d'information, la création d'un site web.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.445,33 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.449,16 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	385,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.397,97 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	273,63 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.627,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.467,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.939,39 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.755,68 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.050,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.024,49 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.730,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.067,01 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.954,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.177,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.050,86 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	799,99 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.464,76 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.076,07 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.313,19 USD
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.488,03 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.211,90 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.038,33 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.118,63 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1574,67 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.116,88 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	910,72 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.135,75 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.496,76 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	347,21 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	567,52 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.004,68 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.095,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.605,09 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.043,54 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.760,94 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.461,88 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	968,60 EUR
Monaco Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	944,57 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.292,99 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,07 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	961,13 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.723,70 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	455,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.277,93 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00